
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0076/ARCOP/ORD

sur recours de S.M.A.N SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-01/CEGECI/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage de l'hôtel et des chambres d'accueil du Centre de gestion des cités (CEGECI) à Bobo-Dioulasso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 février 2022 du Groupement S.M.A.N SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant de l'entreprise S.M.A.N SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Azis KABORE et A. Aziz DJIRI, respectivement agent et personne responsable des marchés du CEGECI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye PAFADNAM, agent de PACO-BTP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-01/CEGECI/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage de l'hôtel et des chambres d'accueil du CEGECI à Bobo-Dioulasso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3287 du lundi 07 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 février 2022; que l'entreprise S.M.A.N SERVICES a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 08 février 2022 ; qu'à la suite de la réponse insatisfaisante de l'autorité par lettre en date du 09 février 2022, elle a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 février 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre de Gestion des Cités a lancé la demande de prix à commande n°2022-01/CEGECI/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage de l'hôtel et des chambres d'accueil du CEGECI à Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise S.M.A.N SERVICES non conforme pour défaut d'attestation de disponibilité du contrôleur de chantier ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attestation de disponibilité du personnel ne fait pas partie des formulaires standards du DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fournir l'attestation de disponibilité du contrôleur de chantier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise a fourni un document qui fait le preuve de la disponibilité de son personnel permanent ; que mieux, l'attestation de disponibilité n'est pas une exigence du dossier standard national d'acquisition encore moins de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes ; qu'ainsi son absence dans une offre ne saurait entraîner son rejet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise S.M.A.N SERVICES est recevable ;

-que la demande de pris sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de S.M.A.N SERVICES est fondée, l'attestation de disponibilité n'étant pas une exigence de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-01/CEGECI/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage de l'hôtel et des chambres d'accueil du CEGECI à Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 février 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*